

# **BIF N° 125**

## **Note sur les principales dispositions du projet de Loi de Finances 2023**



### En matière d'IS

- 1) L'application de l'IS retenue à la source sur les rémunérations allouées à des tiers (article 4-IV, article 15-Bis et article 19-C-2°)
- 2) Reclassement du titre « Exonérations suivies de l'imposition permanente aux taux réduits » prévu à l'article 6-I-B
- 3) Suppression de l'abattement sur les produits en provenance des bénéficiaires distribués par les Organismes de Placement Collectif Immobilier (O.P.C.I) (article 6-C-1°)
- 4) Limitation du bénéfice de l'exonération de la RAS sur les dividendes distribués par les sociétés ayant le statut CFC et par les sociétés installées dans les ZAI aux seuls dividendes de source étrangère (article 6-C-1° et Article 13-II).
- 5) Abrogation des dispositions portant « Imposition permanente aux taux réduits » (article 6-I-D)
- 6) Abrogation de l'article 6-II-C portant Imposition temporaire aux taux réduits
- 7) Réaménagement des taux d'imposition en matière d'IS (article 19-I-A et à titre transitoire paragraphe XXXVII-A de l'article 247)

### En matière d'IR

- 1) Révision du régime fiscal des revenus fonciers (Article 64)
- 2) Prorogation du délai de l'exonération de l'IR pour les employés nouvellement recrutés (article 57)
- 3) Révision du taux de la retenue à la source appliqué pour les rémunérations et indemnités versées par les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent (Article 58 et 73-II-D)
- 4) Révision de l'imposition en cas de rachat d'un contrat d'assurance retraite complémentaire (Article 38 CGI)
- 5) Révision du régime d'imposition des rémunérations versées à des tiers (Article 45-BIS et 73-F-12°)
- 6) Introduction de l'obligation de déclaration du revenu agricole exonéré
- 7) Limitation du chiffre d'affaires réalisé par client pour le régime de l'auto-entrepreneur et celui de la contribution professionnelle unique (Article 40 - 42bis et 45bis)

- 8) Révision du taux d'abattement des frais professionnels pour les titulaires des revenus salariaux (Article 59)
- 9) Révision du taux d'abattement applicable en matière de pensions et rentes viagères (Article 60)
- 10) Révision du mode d'imposition et de contrôle de l'Impôt sur revenu lié au profit foncier
- 11) Rationalisation de l'exonération de l'impôt retenu à la source au titre des dividendes versés par les sociétés ayant le statut CFC et les sociétés installées dans les ZAI
- 12) Rationalisation des avantages fiscaux prévus en matière de l'impôt sur le revenu au profit des salariés des entreprises financières ayant le statut CFC

#### En matière de TVA

- 1) L'alignement des taux applicables aux professions libérales (Article 99)

#### En matière des dispositions communes

- 1) Baisse du taux de la cotisation minimale (Article 144)
- 2) Diminution du taux de la retenue à la source sur les dividendes (articles 19 et 73 (II-C-3°))
- 3) Reconduction des contributions sociales de solidarité sur les bénéficiaires et les revenus aux titres des années 2023, 2024 et 2025
- 4) Institution d'un nouveau régime d'imposition pour les avocats (Articles 173-III, 82 et 20)
- 5) Régularisation de la situation fiscale des sociétés inactives
- 6) Echange d'information entre Administrations

### 1) L'application de l'IS retenue à la source sur les rémunérations allouées à des tiers (article 4-IV, article 15-Bis et article 19-C-2°)

Actuellement, le CGI ne définit pas de façon claire la notion des rémunérations allouées à des tiers. Le Projet de Loi de Finances (PLF) 2023 propose d'instaurer cette définition par l'introduction d'un nouvel article 15-BIS.

Cet article précise que les rémunérations allouées à des tiers soumises à la retenue à la source prévue à l'article 4-IV sont les suivantes :

- Honoraires ;
- Commissions, courtages ; et
- Autres rémunérations de même nature, versées, mises à la disposition ou inscrites en compte des personnes morales ou des personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

Le taux de retenue à la source est de 20% non libératoire.

### 2) Reclassement du titre « Exonérations suivies de l'imposition permanente aux taux réduits » prévu à l'article 6-I-B

Sont actuellement exonérées pendant les 5 premières années et imposées au taux réduit de 20% après ladite période, les sociétés suivantes :

- i) pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :
  - Les entreprises hôtelières ;
  - Les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique ;
  - Les établissements d'animation touristique dont les activités sont fixées par voie réglementaire ;
- ii) Les sociétés de services ayant le statut « Casablanca Finance City » à l'exception des établissements de crédit et des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- iii) Les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;

- iv) Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle (ZAI) ;
- v) L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée.

Le PLF 2023 propose d'abroger l'article 6-I-B. Ainsi que les conditions d'application desdites exonérations (article 7-VI) et de le reclasser à l'article 6-II dont l'intitulé est actuellement « exonération temporaire et imposition au taux réduits » qui sera remplacé par « exonération temporaire ».

### 3) **Suppression de l'abattement sur les produits en provenance des bénéficiaires distribués par les Organismes de Placement Collectif Immobilier (O.P.C.I) (article 6-C-1°)**

Actuellement, un abattement de 60% est appliqué sur les produits provenant des bénéficiaires distribués par les OPCI.

Le PLF 2023 propose une abrogation dudit abattement. Ainsi, les produits servis par les OPCI seront imposables à l'IS dans les conditions du droit commun sans application de l'abattement de 100%.

### 4) **Limitation du bénéfice de l'exonération de la RAS sur les dividendes distribués par les sociétés ayant le statut CFC et par les sociétés installées dans les ZAI aux seuls dividendes de source étrangère (article 6-C-1° et Article 13-II).**

- i) Pour les zones d'accélération industrielle

Actuellement, sont exonérés de l'impôt retenu à la source les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle.

Le PLF 2023 propose de limiter cette exonération aux dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle.

ii) Pour les Sociétés ayant le statut CFC

Actuellement, sont exonérés de l'impôt retenu à la source les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par les sociétés ayant le statut "Casablanca Finance City" conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances ayant ledit statut.

Le PLF 2023 propose de limiter cette exonération aux dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, par les sociétés ayant le statut "Casablanca Finance City" conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances ayant ledit statut.

Ainsi, les dividendes de source étrangère seront exemptés d'impôt retenu à la Source si leur bénéficiaire effective est un non résident. Les dividendes provenant des activités exercées dans les zones d'accélération industrielle et par les sociétés ayant le statut CFC seront soumises à la retenue à la source dans les conditions les plus avantageuses entre le droit commun et le droit conventionnel, si une convention existe le cas échéant entre le Royaume du Maroc et le pays de résidence du bénéficiaire.

**5) Abrogation des dispositions portant « Imposition permanente aux taux réduits » (article 6-I-D)**

Actuellement sont imposées au taux réduit de 20% pour la tranche du bénéfice net supérieur à un million (1000 000) DH, les entreprises suivantes :

- Les entreprises minières exportatrices à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
- Les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation ;
- Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération ;
- Les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle ;
- Les exploitations agricoles imposables.

Le PLF 2023 propose l'abrogation dudit paragraphe et à titre transitoire ces sociétés seront soumises aux dispositions du point 7 ci-dessous.

#### 6) Abrogation de l'article 6-II-C portant Imposition temporaire aux taux réduits

Actuellement, bénéficiant de l'imposition au taux réduit de 20% pour la tranche du bénéfice net supérieur à un million (1000 000) DH, les sociétés suivantes :

- Les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel ;
- Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- Les promoteurs immobiliers prévus à l'article 6 (II-C-2°).

Le PLF 2023 propose l'abrogation dudit paragraphe et à titre transitoire ces sociétés seront soumises aux dispositions du point 7 ci-dessous.

#### 7) Réaménagement des taux d'imposition en matière d'IS (article 19-I-A et à titre transitoire paragraphe XXXVII-A de l'article 247)

Actuellement, l'impôt sur les Sociétés est calculé en fonction du barème ci-dessous :

- 10% pour les sociétés dont le RNF est inférieur à DH 300 000 ;
- 20% pour les sociétés dont le RNF est inférieur à DH 1 000 000 ;
- 31% pour les sociétés dont le RNF dépasse les DH 1 000 000.

Le taux de 20% est plafonné pour les sociétés dont le RNF dépasse DH 1 000 000 seulement si elles exercent les activités suivantes :

- \* Les entreprises exportatrices de biens ou de services ;
- \* Les entreprises hôtelières, les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique et les établissements d'animation touristique ;
- \* Les entreprises minières exportatrices ;
- \* Les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel ;
- \* Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- \* Les sociétés sportives ;
- \* Les promoteurs immobiliers qui donnent en location des cités, résidences et campus universitaires ;
- \* Les exploitations agricoles imposables.

A noter que le taux de 26% est applicable pour les Sociétés industrielles réalisant un résultat net fiscal inférieur à 100 000 000 DH, et le taux de 37% est réservé pour les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de Dépôt et de Gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance.

Le PLF 2023 propose ce qui suit :

- L'application du taux unifié de 20% de droit commun applicable à toutes les sociétés, y compris celles ayant le statut « Casablanca Finance City » et celles exerçant leurs activités dans les zones d'accélération industrielle (ZAI). Et ce, au titre du bénéfice net global sans distinction entre la partie du chiffre d'affaires réalisée localement ou à l'export ;
- Un taux de 35% sera dû aux sociétés réalisant un bénéfice net égal ou supérieur à 100 millions DH ;
- Une hausse du taux d'IS appliqué pour les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance à 40%.

Pour atteindre les taux cibles de l'impôt sur les sociétés ci-dessus en 2026, les taux en vigueur au 31 décembre 2022, seront majorés ou minorés, selon le cas, pour chaque exercice progressivement, au titre des 4 exercices ouverts durant la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 comme suit :

- a)** Le taux de barème 10% appliqué aux sociétés dont le bénéfice net est inférieur ou égal à 300 000 DH est majoré comme suit :
  - 12,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  - 15%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
  - 17,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
  - 20%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- b)** Le taux spécifique de 15% appliqué aux sociétés installées dans les « Zones d'Accélération Industrielle » et à celles ayant le statut « Casablanca Finance City » est majoré comme suit :
  - Pour les sociétés dont le montant du bénéfice net est inférieur à 100 000 000 DH :
    - 16,25%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
    - 17,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

- 18,75%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- 20%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Pour les sociétés dont le montant du bénéfice net est égal ou supérieur à 100 000 000 DH :
  - 20%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  - 25%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
  - 30%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
  - 35%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- c) Le taux de 20%, en vigueur au 31 décembre 2022, appliqué dans les mêmes conditions prévues par l'article 7 (II, IV, VI et X), pour les entreprises suivantes :
  - la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :
    - les entreprises hôtelières ;
    - les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique ;
    - les établissements d'animation touristique dont les activités sont fixées par voie réglementaire ;
  - les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
  - les entreprises minières exportatrices à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
  - les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation ;
  - les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle ;
  - Les exploitations agricoles imposables ;
  - les sociétés industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire ;
  - les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
  - les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel ;

- les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- Les promoteurs immobiliers qui donnent en location des cités, résidences et campus universitaires ;

Si leur bénéfice net est supérieur à 100 000 000 DH, les taux d'IS seront majorés comme suit :

- 23,75%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 27,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- 31,25%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- 35%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Toutefois, le taux de 20% précité demeure applicable pour les sociétés susmentionnées si le montant du bénéfice net est inférieur à 100 000 000 DH.

**d)** Le taux de 26% appliqué aux sociétés exerçant une activité industrielle dont le bénéfice net est inférieur à 100 000 000 DH est minoré comme suit :

- 24,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 23%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- 21,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- 20%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**e)** Le taux du barème de 31% est majoré ou minoré, selon le cas, comme suit :

- Pour les sociétés dont le bénéfice net est supérieur à 1 000 000 DH et inférieur à 100 000 000 DH, ce taux est minoré comme suit :
  - 28,25%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  - 25,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
  - 22,75%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
  - 20%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Pour les sociétés dont le bénéfice net est égal ou supérieur à 100 000 000 DH, ce taux est majoré comme suit :
  - 32%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  - 33%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
  - 34%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
  - 35%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

f) Le taux de 37% appliqué aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance, sera majoré comme suit :

- 37,75%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 38,50%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- 39,25%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- 40%, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

A ce titre il est à signaler que les acomptes provisionnels dus, au titre de chaque exercice ouvert durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026, seront calculés selon les taux d'IS applicables à cet exercice.



### 1) Révision du régime fiscal des revenus fonciers (Article 64)

Actuellement, le revenu foncier versé par les sociétés pour le compte des personnes physiques est imposé par voie de retenue à la source aux taux suivant :

- 10% non libératoire, lorsque le revenu foncier annuel versé est inférieur à 120 000 DH ; et
- 15% non libératoire, lorsque le revenu foncier annuel versé est supérieur ou égal à 120 000 DH.

Toutefois, le contribuable personne physique peut opter pour le paiement spontané.

Le PLF 2023 propose de réintégrer la déclaration des revenus fonciers parmi les revenus de la déclaration du revenu global. Ainsi, un abattement de 40% sera applicable pour la détermination du revenu foncier net imposable. De ce fait, la déclaration prévue par l'article 82 ter sera abrogée. Toutefois, le mode de recouvrement par voie de retenue à la source sera conservé obligatoirement sans possibilité d'option pour le paiement spontané.

### 2) Prorogation du délai de l'exonération de l'IR pour les employés nouvellement recrutés (article 57)

Actuellement, les dispositions de l'article 57-20° prévoient l'exonération de l'IR au titre du salaire mensuel brut plafonné à 10 000 DH versé par les entreprises nouvellement créées durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2022, dans la limite de 10 salariés.

Cet avantage est accordé pour une période de 24 mois qui commence à s'écouler à partir de la date de recrutement du salarié, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat à durée indéterminé ;
- Le recrutement doit être effectué dans les deux premières années à compter de la date du début d'exploitation de l'entreprise, de l'association ou de la coopérative.

Le PLF 2023 prévoit de reconduire cette disposition pour les entreprises, associations et coopératives créées jusqu'au 31 décembre 2026.

### 3) Révision du taux de la retenue à la source appliqué pour les rémunérations et indemnités versées par les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent (Article 58 et 73-II-D)

Actuellement, les rémunérations et indemnités versées par les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent sont imposés aux taux libératoires de 17%.

Le PLF 2019 propose d'augmenter le taux applicable aux rémunérations susmentionnées à 30%.

### 4) Révision de l'imposition en cas de rachat d'un contrat d'assurance retraite complémentaire (Article 38 CGI)

Actuellement, en cas de rachat total ou partiel d'un contrat d'assurance retraite, l'impôt est calculé selon le barème d'IR après détermination de la base imposable selon le cas du respect des conditions d'âge et de maturité du contrat ou du non-respect desdites conditions.

Le PLF 2013 propose d'appliquer un taux non libératoire de 30%.

### 5) Révision du régime d'imposition des rémunérations versées à des tiers (Article 45-BIS et 73-F-12°)

#### a) Pour les médecins non soumis à la Taxe Professionnelle « non patentables »

Actuellement, les médecins non patentables sont soumis à une retenue à la source de 30% libératoire.

Le PLF 2023 propose la suppression de libération de l'obligation de la déclaration du revenu global pour cette catégorie professionnelle. Ainsi, les médecins non patentables seront dans l'obligation de déclarer l'ensemble des rémunérations qui leurs sont versées.

#### b) Pour les médecins soumis à la Taxe Professionnelle

Actuellement, les médecins soumis à la Taxe Professionnelle ne sont pas imposés par voie de retenue à la source en cas de présentation d'une facture portant facturation des prestations chirurgicales ou médicales fournies.

Le PLF 2023 propose une imposition sur le revenu par voie de retenue à la source sera appliquée au taux non libératoire de 20%.

- c) Pour les autres professions libérales soumises à l'IR selon le régime du net réel ou le régime du net simplifié

Concernant les autres personnes soumises à l'IS ou à l'IR selon le régime du résultat net réel ou simplifié, percevant des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature, le PLF 2023 propose une imposition sur le revenu par voie de retenue à la source à appliquer au taux non libératoire de 20%.

#### 6) Introduction de l'obligation de déclaration du revenu agricole exonéré

Le PLF 2023 propose dans le cadre de généralisation de la déclaration du revenu global, d'introduire l'obligation du dépôt de la déclaration annuelle du revenu agricole exonéré.

#### 7) Limitation du chiffre d'affaires réalisé par client pour le régime de l'auto-entrepreneur et celui de la contribution professionnelle unique (Article 40 - 42bis et 45bis)

Droit, fiscalité & finance d'entreprise

Le PLF 2023 prévoit une limitation du chiffre d'affaires des prestataires de services réalisé par un seul client à 50 000 DH. Ainsi, le surplus sera taxé par voie de retenue à la source effectuées par ledit client au taux libératoire de 30%.

#### 8) Révision du taux d'abattement des frais professionnels pour les titulaires des revenus salariaux (Article 59)

Actuellement, l'abattement des frais professionnels est calculé sur la base du salaire brut imposable au taux de 20%. Cet abattement est limité à un montant annuel de 30 000 DH.

Le PLF 2023 propose de relever le taux de déduction pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi de 20% à 25% pour les revenus bruts annuels supérieurs à 78.000 DH avec relèvement du plafond de déduction de 30.000 DH à 35.000 DH, et de 20% à 35% pour les revenus bruts annuels inférieurs ou égal à 78000 DH.

## 9) Révision du taux d'abattement applicable en matière de pensions et rentes viagères (Article 60)

Actuellement, l'abattement applicable aux pensions et aux rentes viagères est calculé au taux de 60% ne dépassant pas 168 000 DH. Le taux applicable pour la partie supérieure audit plafond est de 40%.

Le PLF 2021 propose de relever le taux d'abattement forfaitaire applicable en matière de pensions et rentes viagères de 60% à 70% sur le montant brut imposable desdits revenus ne dépassant pas 168 000 DH

## 10) Révision du mode d'imposition et de contrôle de l'Impôt sur revenu lié au profit foncier

Actuellement, le profit foncier est déclaré dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la cession, le cas échéant, en même temps que le versement de l'impôt prévu à l'article 173. Ainsi, l'Administration Fiscale pourra exercer son droit de contrôle et émettre des redressements le cas échéant où la base imposable est révisée.

Le PLF 2023 propose l'institution d'un nouveau mode d'imposition et de contrôle préalable qui se présente comme suit :

- accorder aux contribuables avant de réaliser les opérations de cession lors de la conclusion des compromis de vente, la possibilité de valider auprès de l'administration fiscale la souscription de leur déclaration des profits immobiliers et la conformité des éléments de détermination de la base imposable ainsi que les droits y afférents ou l'exonération, le cas échéant, à travers le dépôt d'une demande d'avis préalable. Si le contribuable souscrit sa déclaration en tenant compte des éléments retenus et communiqués par l'administration et acquitte l'impôt correspondant spontanément, il sera dispensé du contrôle fiscal en la matière ;
- si le contribuable ne demande pas l'avis préalable précité ou il n'accepte pas les éléments retenus par l'administration suite audit avis, ledit contribuable sera tenu :
  - de souscrire sa déclaration des profits immobiliers et de verser l'impôt y afférent auprès du receveur de l'administration fiscale ;
  - et, de verser à titre provisoire, la différence entre le montant dudit impôt et 10% du prix de cession.

Dans le 2<sup>ème</sup> cas, l'Administration peut alors engager la procédure de rectification en matière de profits fonciers, selon une procédure contradictoire prévue par la loi et procéder à la restitution du reliquat du montant versé à titre provisoire, après déduction du montant de l'impôt supplémentaire émis suite à ladite procédure, avec possibilité de recours devant la Commission Locale de Taxation et les tribunaux compétents.

### **11) Rationalisation de l'exonération de l'impôt retenu à la source au titre des dividendes versés par les sociétés ayant le statut CFC et les sociétés installées dans les ZAI**

Actuellement, les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés ayant le statut "Casablanca Finance City" (CFC), bénéficient de l'exonération permanente de la retenue à la source, à l'exclusion des entreprises financières, les établissements de crédit et organismes assimilés, les entreprises d'assurances et de réassurance et les sociétés de courtage.

De même, les dividendes et autres produits de participations similaires distribués aux non-résidents par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle, bénéficient de l'exonération.

Dans le cadre de l'harmonisation de la législation fiscale avec les dispositions des conventions fiscales internationales, l'exonération permanente de la retenue à la source sera supprimée, et son application limitée uniquement aux dividendes et autres produits de participations de source étrangère, distribués aux non-résidents.

### **12) Rationalisation des avantages fiscaux prévus en matière de l'impôt sur le revenu au profit des salariés des entreprises financières ayant le statut CFC**

Les revenus salariaux des salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City» (CFC), qui sont actuellement passibles de l'impôt sur le revenu au taux spécifique de 20% pour une période maximale de 10 ans, à compter de la date de leur prise de fonction, seront soumis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au droit commun, prévu en matière d'impôt sur le revenu (le barème de l'IR).

### 13) L'alignement des taux applicables aux professions libérales (Article 99)

Actuellement, les opérations effectuées, par les avocats, interprètes, notaires, adels, huissiers de justice et vétérinaires sont taxables à la TVA au taux de 10%.

Le PLF 2023, propose d'aligner les taux de TVA pour toutes les professions au taux normal de 20%.



**A. Saaidi Consultants**

Droit, fiscalité & finance d'entreprise

### 1) Baisse du taux de la cotisation minimale (Article 144)

Actuellement, le taux normal de la cotisation minimale est de 5%. Ce taux est réduit à 4% lorsque le résultat courant hors amortissement est déclaré positif et est augmenté à 6% lorsque ce dernier est déclaré négatif pendant deux exercices consécutifs.

Le PLF 2023 propose de réduire le taux normal à 2,5% et le taux majoré de 6% à 4%.

### 2) Diminution du taux de la retenue à la source sur les dividendes (articles 19 et 73 (II-C-3°))

Le PLF 2021 propose parallèlement à la modification substantielle dans la structure des taux de l'Impôt sur les Sociétés, d'atténuer l'impact de l'augmentation des taux de l'IS précités dans le point 7 pour certaines sociétés. Il sera prévu une réduction progressive sur une période de quatre (4) ans de la retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés de 15% à 10%.

En effet, le taux de l'impôt retenu à la source de 15% en vigueur au 31 décembre 2022 sera minoré progressivement, pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués et provenant des bénéfices réalisés au titre de chaque exercice ouvert durant la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026, comme suit :

- 13,75% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 12,50% au titre des bénéfices de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- 11,25% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- 10% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Toutefois, les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués et provenant des bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, demeurent soumis au taux de 15%.

Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués sont considérés avoir été prélevés sur les exercices les plus anciens.

### 3) Reconduction des contributions sociales de solidarité sur les bénéfiques et les revenus aux titres des années 2023, 2024 et 2025

La LF 2022 avait réinstauré la CSS sur les bénéfiques au titre de l'année 2022. Cette contribution est calculée sur la base du bénéfice net de l'exercice servant pour le calcul de l'IS et supérieur ou égal à 1 million de DH du dernier exercice clos.

Les taux proportionnels proposés sont :

- 1,5% pour les sociétés dont le bénéfice net fiscal est compris entre 1 000 000 et 5 000 000 DH ;
- 2,5% pour les sociétés dont le bénéfice net fiscal est compris entre 5 000 001 et 10 000 000 DH ;
- 3,5% pour les sociétés dont le bénéfice net fiscal est compris entre 10 000 001 et 40 000 000 DH ;
- 5% pour les sociétés dont le bénéfice est supérieur à 40 000 000 DH.

Le PLF 2023 propose de reconduire ladite contribution instaurée par la loi de finances au titre des exercices 2023, 2024 et 2025.

### 4) Institution d'un nouveau régime d'imposition pour les avocats (Articles 173-III, 82 et 20)

Il est proposé d'instituer un régime fiscal en matière de l'Impôt sur le Revenu (IR) et l'Impôt sur les Sociétés (IS), applicable aux avocats et aux sociétés civiles professionnelles d'avocat.

En effet, ils devront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 verser au cours de l'année d'un montant forfaitaire sous forme d'avance sur l'IS ou l'IR une seule fois pour chaque dossier dans chaque niveau de juridiction, lors du dépôt ou de l'enregistrement d'une requête, d'une demande ou d'un recours ou lors de l'enregistrement d'un mandatement ou d'une assistance dans une affaire devant les tribunaux du royaume. Le montant forfaitaire est fixé comme suit :

Tribunal	Montant de l'avance (en DH)
Tribunaux de premier degré	300
Tribunaux du deuxième degré	400
Cour de cassation	500

Toutefois, pour les requêtes relatives aux ordonnances basées sur une demande ou des constats, conformément aux dispositions de l'article 148 du code de procédure civile, le montant de leur avance est fixé à 100 DH et à :

- imputer des montants des versements susvisés sur le montant dû de l'impôt ;
- déclarer l'ensemble des revenus ou produits acquis au cours de l'année dans le cadre de la déclaration du revenu global (DRG) de l'avocat ou de la déclaration du résultat fiscal (DRF) pour les sociétés civiles professionnelles d'avocat.

Concernant les Sociétés civiles professionnelles d'avocat, soumises à l'IS ou à l'IR professionnel, elles doivent joindre à leur déclaration de résultat, les avances versées au titre de l'IS et de l'IR.

### 5) Régularisation de la situation fiscale des sociétés inactives

Pour régulariser la situation fiscale de certaines entreprises et déclarer la cessation totale de leur activité auprès de l'administration fiscale, Il est proposé de prévoir une procédure particulière aux entreprises dites « inactives » :

- n'exerçant plus aucune activité et ne remplissant plus leurs obligations fiscales depuis plusieurs exercices ;
- et ayant un chiffre d'affaires nul ou ne payant que le minimum de cotisation minimale depuis plusieurs exercices.

Afin de permettre la régularisation de la situation fiscale des entreprises dites « inactives », n'ayant respecté aucune obligation de déclaration et de paiement des impôts, au titre des trois (3) derniers exercices clos et n'ayant réalisé aucune

opération au titre de cette période ou n'ayant exercé aucune activité, d'après les informations dont dispose l'administration, il est proposé de prévoir :

- la suspension provisoire de l'application auxdites entreprises inactives de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 228 du CGI ;
- l'institution d'une procédure d'application de cette suspension provisoire de la taxation d'office, afin de garantir les droits desdites entreprises et du Trésor;
- l'interruption de la prescription pendant 10 ans, afin de permettre la possibilité de reprise de la régularisation de la situation fiscale des entreprises qui ne sont plus considérées comme inactives ;
- l'institution de la non-déductibilité des factures émises par ces entreprises.

Pour bénéficier de la dispense du contrôle fiscal ultérieur, les entreprises qui veulent cesser définitivement leurs activités, et régulariser leur situation fiscale, doivent respecter des conditions suivantes :

- la souscription de la déclaration de cessation totale d'activité prévue à l'article 150 du code général des impôts au cours de l'année 2023 ;
- le versement spontané d'un montant d'impôt forfaitaire de 20 000 DH, au titre de chaque exercice non prescrit, dans le délai de la déclaration de cessation totale d'activité précitée.

Droit, fiscalité & finance d'entreprise

Les plus-values de cession ou de retrait des éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé des entreprises concernées ainsi que les indemnités perçues en contre partie de la cessation de l'exercice de l'activité ou du transfert de la clientèle, restent imposables dans les conditions de droit commun, comme des plus-values de cession.

Toutefois, la dispense du contrôle fiscal précitée peut être remise en cause, lorsque l'administration constate des opérations de fraude, de falsification ou d'utilisation de factures fictives.

## 6) Modification de la définition des sociétés à prépondérance immobilière

Actuellement, les sociétés à prépondérance immobilière sont définies dans le code général des impôts comme étant toute société dont l'actif brut immobilisé est constitué pour 75 % au moins de sa valeur par 16 des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier ou par d'autres sociétés à

prépondérance immobilière, à l'exclusion des immeubles affectés par la société à sa propre exploitation.

Dans le cadre de l'ouverture sur les bonnes pratiques internationales, tel que prévu par la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale, il est proposé de redéfinir les sociétés à prépondérance immobilière précitées, en réduisant la proportion de 75% à 50% de l'actif brut au lieu de l'actif brut immobilisé.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, seront considérés comme étant les sociétés à prépondérance immobilière, celles dont l'actif brut est constitué pour 50% au moins de sa valeur par des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier ou par d'autres sociétés à prépondérance immobilière, non affectés par ces sociétés à leur propre exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole, à l'exercice d'une profession libérale ou au logement de leur personnel salarié.

## 7) Echange d'information entre Administrations

Dans le cadre de la collaboration en matière d'échange d'informations entre l'administration fiscale et les autres entités pour lesquelles cet échange est nécessaire pour la réalisation des missions de service public qui leurs sont dévolues, l'Administration pourra dorénavant recueillir si nécessaire les informations auprès des autres administrations.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*